

**PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 22-2924 RÉGLEMENTANT LA  
CIRCULATION ET PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DANS  
DIVERSES RUES  
POUR DES TRAVAUX DE POSE DE CHAMBRES ET DE MÂTS POUR  
L'INSTALLATION DE CAMÉRAS ET D'UNE BASE VIE  
DU 13 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2022**

Le maire de Choisy le roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 22.071 du 30.05.22 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22.0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 4 octobre 2022 par laquelle la société SOGETREL - 35 boulevard Courcerin 77150 LOGNES, sollicite l'autorisation de prolonger l'arrêté 22-2924.

Considérant qu'en raison de travaux et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique

**ARRETE**

**Du 13 octobre au 15 novembre 2022**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à prolonger l'arrêté n° 22-2924 du 13 octobre au 15 novembre 2022.

**Article 2** : Compte tenu du prolongement de l'arrêté pour une durée de **34 jours**, la redevance s'élèvera à **20 M<sup>2</sup> x 18.72 € (M<sup>2</sup>/mois) + 4 jours, soit une facture totale de 376,90 €**. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice du Service Financier
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Les sociétés NICOLLIN, LA POSTE, la RATP et SOGETREL.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Choisy-le-Roi, le 6 octobre 2022

Le Maire,  
Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
**Karim GARROUT**  
Adjoint au Maire

